

Considérant l'abrogation, à l'article 61 sur le poste de Responsable à la coordination (anciennement Présidence) des Règlements généraux, de la phrase suivante : *Elle préside chaque réunion du Conseil exécutif, et y détient un droit de vote prépondérant*, lors de l'assemblée générale extraordinaire du 5 décembre 2013.

Considérant qu'en effectuant une harmonisation des Règlements généraux, les officiers et officières de l'ADEESE ont constaté la présence d'un article similaire, soit l'article 57. *La personne qui assume la présidence du Conseil exécutif a droit de vote prépondérant en cas d'égalité des voix.*

Considérant que le Conseil d'administration, par souci de transparence et d'intégrité, a préféré reléguer à l'assemblée générale le pouvoir de modification des Règlements généraux.

Que l'article 57. *La personne qui assume la présidence du Conseil exécutif a droit de vote prépondérant en cas d'égalité des voix.* soit abrogé et que les Règlements généraux soient harmonisés en conséquence.